

**Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau**  
Tél : 03.80.29.43.57  
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1044 du 19 juin 2026**  
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension  
provisoire de certains usages de l'eau  
sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or

La préfète de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son titre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°932 du 29 mai 2026 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or ;

**VU** le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 juin 2026 ;

**VU** la consultation du comité départemental ressources en eau les 17 et 18 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**CONSIDÉRANT** que la préfète peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que la fragilité de la ressource en eau nécessite de mettre en place des mesures générales de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau sur une partie du département ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constat de franchissement des seuils**

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	Vigilance
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	Alerte
RM 3	Vingeanne	Vigilance
RM 4	Bèze – Albane	Vigilance
RM 5	Tille aval – Norges	Vigilance
RM 6	Vouge – Biètre – Cent Fonts	Alerte
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin	Alerte
RM 8	Dheune – Avant Dheune	Vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	Alerte
RM 10	Ouche aval	Vigilance
	<b>Bassin versant Seine-Normandie</b>	
SN 11	Serein amont – Romanée	Alerte
SN 12	Armançon amont – Brenne	Alerte
SN 13	Châtillonnais*	Alerte
	<b>Bassin versant Loire-Bretagne</b>	
LB 14	Arroux – Lacanche	Alerte

\* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire sur les usages de l'eau**

Dans les zones d'alerte concernées par un franchissement de seuils comme indiqué à l'article 1, les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau et les mesures de restriction des usages de l'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :  
l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :  
l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

## **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national VigieEau - <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

## **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté**

Ces mesures s'appliquent à compter du 22 juin 2026 jusqu'au 15 novembre 2026. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

## **ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°932 du 29 mai 2026 portant constat de franchissement du seuil de vigilance des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 juin 2026

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Denis BRUEL

**Usages domestiques**

quelle que soit la ressource : eau potable, puits ou forage, source privée. L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par ces mesures si l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captée sur des toitures et plate-formes imperméables.

**- NIVEAU 2 - ALERTE -**

**RESTREINT**



**Interdit entre 11h et 18h  
d'arroser les pelouses,  
massifs fleuris et plantes en pot**

**sauf** pour les plantes en pot si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire

**RESTREINT**



**Interdit entre 11h et 18h  
d'arroser  
les jardins potagers**

**INTERDIT**



**Interdit d'arroser les  
espaces verts**

Seuls les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans peuvent être arrosés entre 18h et 11h

**RESTREINT**



**Interdit de nettoyer  
les façades, toitures,  
trottoirs et autres surfaces  
imperméabilisées**

**sauf** si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression

**RESTREINT**



**Interdit de laver les véhicules**

hors stations de lavage professionnelles munies de matériel haute pression

**INTERDIT**



**Interdit de remplir les  
piscines non collectives de  
plus de 1 m<sup>3</sup>**

**sauf** remise à niveau et sauf première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier a débuté avant les premières restrictions

**INTERDIT**



**Interdit d'alimenter  
les fontaines**

publiques et privées en circuit ouvert

**INTERDIT**



**Interdit de remplir les plans d'eau,  
de vidanger les plans d'eau**

**sauf** pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture sous autorisation du service police de l'eau concerné

**RESTREINT**



**Interdit entre 11h et 18h  
d'arroser les surfaces accueillant  
manifestations temporaires  
sportives et culturelles**



Les **collectivités**, les **agriculteurs**, les **industriels**, les **golfs** sont également concernés par des restrictions d'usage de l'eau via des dispositions spécifiques.

Retrouvez l'ensemble des mesures prises sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or